

Madame
Jacqueline Maurer-Mayor
Conseillère d'Etat
Cheffe du Département de l'Economie
Rue Caroline 11
1014 Lausanne

Lausanne, le 17 décembre 2002
S:\COMMUN\POLITIQUE\Position\2002\POL0260.doc
ALM/fkr

Consultation publique sur deux contrats-types

Madame la Conseillère d'Etat,

Nous avons l'avantage de vous transmettre notre position quant aux deux consultations publiques citées en titre.

I. Nouveau contrat-type de travail en faveur du personnel des ménages privés

Voici les points du projet sur lesquels nous ne pouvons donner notre accord :

- **Champ d'application (article 1) :**

L'élargissement du champ d'application à tous les employés de maison, quel que soit leur taux d'activité, n'est ni réaliste, ni opportun. Le statut quo est préférable.

- **Emploi de travailleur étranger (article 5) :**

La disposition selon laquelle « l'employeur veille à ce que le travailleur étranger soit occupé légalement en Suisse » n'a pas sa place dans un contrat-type. Les dispositions actuelles et à venir sur la lutte contre le travail au noir suffisent.

- **Durée du travail (article 13) :**

Pour des raisons d'équité avec d'autres travailleurs, la durée hebdomadaire du travail doit être fixée à 50 heures (et non 48), avec un maximum absolu de 53 heures (et non 51).

- **Travail de nuit (article 14) :**

Là aussi, pour des raisons d'équité, le supplément, en temps ou en argent, pour les heures effectuées entre 23 heures et 6 heures doit être de 25 % et non de 50 %.

- **Salaires minimaux (article 21) :**

Ces salaires, adaptés pour certaines régions urbaines, ne semblent pas tenir compte des réalités propres à d'autres régions périphériques.

- **Empêchement de travailler (article 22) :**

En l'absence d'assurance perte de gain, la stricte application de l'échelle bernoise s'impose.

- **Assurance en cas de maladie et d'accident (article 25) :**

Il est de la responsabilité du travailleur de se conformer à la législation fédérale. Aussi l'article 25 doit-il être supprimé.

II. Avenant au contrat-type de travail pour l'agriculture

Les deux points suivants sont à nos yeux contestables :

- **Assurance-maladie (article 20) :**

Même remarque que ci-dessus concernant la responsabilité du travailleur. En outre, la disposition qui prévoit que « l'employeur veille à l'obtention du subside cantonal pour le paiement de la prime d'assurance-maladie frais médicaux et pharmaceutiques » doit être supprimée. Ce n'est pas à l'employeur d'assumer ce type de tâches.

- **Travailleur étranger (article 25, al. 4) :**

La disposition aux termes de laquelle « l'employeur veille à ce que le travailleur étranger soit occupé légalement en Suisse » n'a pas sa place dans un contrat-type. Les dispositions actuelles et à venir sur la lutte contre le travail au noir suffisent.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ces lignes et vous prions de croire, Madame la Conseillère d'Etat, à l'assurance de notre considération distinguée.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Jean-Luc Strohm
Directeur

Alain Maillard
Directeur adjoint